



STATUTS de l'ASSOCIATION MNEMOSIS

Association des étudiants et anciens étudiants du Master Professionnel Histoire et gestion du patrimoine culturel de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Cette association est déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Ses statuts, établis le 15 mars 1998, ont été modifiés le 22 octobre 2013 lors de l'Assemblée Générale de l'association.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui seront admis à y adhérer une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Mnemosis, association des étudiants et anciens étudiants du Master Professionnel Histoire et gestion du patrimoine culturel de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne. Le nom d'usage de l'association est Mnemosis.

Article 2 – Objet

Cette association à pour objet :

- De maintenir et de développer des liens entre les anciens étudiants et les nouveaux étudiants du master ainsi que le réseau professionnel mis en place par l'association ;
- D'aider les nouveaux étudiants à l'entrée dans la vie active ;
- De valoriser le Master Professionnel Histoire et gestion du patrimoine culturel de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne ;
- De proposer des activités autour du patrimoine culturel.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 17, rue de la Sorbonne 75231 PARIS Cedex 05.

Son implantation peut être modifiée par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est liée à celle du Master Professionnel Histoire et gestion du patrimoine culturel de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- de membres actifs ;
- de membres bienfaiteurs.

L'association s'adresse prioritairement aux étudiants et anciens étudiants du Master Professionnel Histoire et gestion du patrimoine culturel de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne mais est également ouverte à toute personne voulant participer à son action.

Sont membres actifs des personnes physiques ou morales qui participent aux actions de l'association et qui sont à jour de leur cotisation dont le montant est défini chaque année par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs des personnes physiques ou morales qui effectuent annuellement un versement à l'association dont le montant minimum est défini chaque année par le conseil d'administration.

A ces catégories de membres pourront correspondre des pouvoirs et des obligations différents, une implication plus ou moins importante dans le fonctionnement de l'association, ainsi qu'un montant de cotisation différent.

Article 6 – Admission et cotisation

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. De même, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant, défini chaque année à l'occasion du conseil d'administration, dépend de la catégorie d'adhérents.

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme, fixée chaque année par l'assemblée générale, à titre de cotisation. Seuls les membres ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La qualité des associations affiliées se perd par :

- la démission de l'association membre, signifiée par une lettre au président et contresignée par les membres de son bureau à la suite d'une assemblée générale extraordinaire de l'association ayant décidé délibérément et en connaissance de cause ;
- par l'exclusion de l'association membre par le conseil d'administration pour motif grave après avoir entendu les représentants.

Peuvent être considérés comme motifs graves le non-respect des statuts et des règlements ou la volonté de nuire à la réputation de l'association. Cette liste est non exhaustive, un motif grave pouvant être jugé comme tel par le conseil d'administration.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Structure de l'association

L'association repose sur la structure suivante :

- un bureau ;
- un conseil d'administration ;
- une assemblée générale ;
- des commissions spécialisées.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

Article 9.1. Composition

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres s'étant acquittés de leur cotisation annuelle (conformément à l'article 6).

Article 9.2. Réunion

Elle se réunit chaque année entre la dernière quinzaine de septembre et la fin du mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Article 9.3. Objet

L'assemblée générale ordinaire a pour objet :

- L'approbation (ou la désapprobation) de la gestion de l'année écoulée sur les activités réalisées, résultat de l'exercice financier, sur présentation d'un compte-rendu des dirigeants;
- Le vote du budget de l'année à venir ;
- Le vote d'un rapport d'orientation contenant les projets de l'association pour l'année à venir et les directives à suivre pour les administrateurs.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Article 9.4. Vote et quorum

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'assemblée générale ordinaire dispose d'une voix. S'il est absent, il peut donner son pouvoir à un représentant membre de l'assemblée générale ordinaire, mandaté par écrit auprès du secrétariat et de la présidence.

Le quorum nécessaire pour siéger à l'assemblée générale ordinaire doit obligatoirement comprendre le président, le vice-président, un secrétaire, un trésorier et trois membres actifs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 9, uniquement pour modification des statuts, la radiation d'un membre de l'association ou pour traiter d'un sujet important ne pouvant attendre la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 11 – Conseil d'administration

Article 11.1. Composition

Sont membres du Conseil d'administration, les personnes qui souhaitent s'investir dans l'activité de l'Association pour l'année.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil doit renouveler ses membres chaque année par moitié (pour les modalités de renouvellement, voir articles 14 et 15).

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11.2. Réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Article 11.3. Objet

Le conseil d'administration (CA) prépare les travaux de l'assemblée générale et applique ses décisions.

Il a le pouvoir de proposer à l'assemblée générale des modifications dans les statuts (ou dans le règlement intérieur qui les précise).

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

Article 11.4. Votes

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 – Le bureau

Article 12.1. Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres actifs, à bulletin secret, un bureau composé d'au moins quatre personnes :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- Un(e) ou plusieurs secrétaire(s) ;
- Un(e) ou plusieurs trésorier(e)(s).

Aucune de ces fonctions ne peut être cumulable. Les devoirs incombant à chacune de ces fonctions sont détaillés dans le règlement intérieur de l'association.

Article 12.2. Mandat du bureau

Les membres du bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être majeurs.

Le nombre de mandats au sein du bureau n'est pas limité.

Article 12.3. Objet

Il exécute les décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ordinaire.

Entre deux réunions du conseil d'administration, le bureau est autorisé à prendre toute initiative nécessaire à la bonne marche de l'association, qui sera votée et entérinée à la majorité absolue lors d'une réunion du bureau.

Il rendra compte de sa gestion à chaque réunion du conseil d'administration.

Article 12.4. Représentation du bureau

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il ordonne les dépenses. Il peut donner la délégation dans les conditions qui sont fixés par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale.

Article 13 – Commission spécialisées mises en place par le bureau

Des commissions spécialisées peuvent être mises en place par le bureau. Elles sont chargées de l'étude d'un projet particulier. Elles ont pour mission d'apporter des informations, des réflexions et des propositions au bureau, au conseil d'administration, et à l'assemblée générale ordinaire.

Ces commissions sont informelles dans leur composition et dans la périodicité de leurs réunions. Elles sont animées par un chargé de mission désigné par le bureau. Elles sont dissoutes par le bureau sur simple demande, lorsqu'elles n'ont plus raison d'être.

Article 14 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier soumis à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions sont énumérées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

CHAPITRE III : RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION

Article 16 – Moyens d'action

L'association mettra en œuvre par l'intermédiaire du conseil d'administration tous les moyens que ses membres estimeront nécessaires afin de réaliser les buts énumérés à l'article 2.

Article 17 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions versées par l'Université Paris I, tout autre organisme universitaire ou par la Ville de Paris ;
- les dons en numéraire, en nature ou en compétence de personnes physiques ou morales extérieures à l'association (qui ne peuvent être considérés comme une adhésion à l'association) ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des collectivités et des établissements publics ;
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ou à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 18 – Exercice

L'exercice débute avec le premier conseil d'administration suivant la rentrée de la nouvelle promotion du Master Professionnel Histoire et gestion du patrimoine culturel français et européen de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et prend fin avec le premier conseil d'administration après la rentrée de la promotion suivante.

CHAPITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou du conseil d'administration, soumis un mois avant la séance de l'assemblée générale ordinaire appelée à délibérer sur ces modifications.

Le vote se déroule suivant les modalités décrites à l'article 10.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 20 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10 lors de l'assemblée générale ordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Fait à PARIS, le 22 octobre 2013.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cyrielle Daehn', is written over a horizontal line.

Cyrielle Daehn
Présidente de Mnemosis